

être commun aux deux provinces. Ces trois sommes, formant ensemble \$11,197,039.65, et pour lesquelles, aussi bien que pour plusieurs autres items identiques, le Bas-Canada n'a reçu aucune compensation, peuvent être, avec droit, opposées à cette réclamation.

Il est, de plus, prétendu que la Législature du Canada ayant donné au Haut-Canada ce qu'elle considérait être alors une légitime compensation de la charge que l'abolition de cette Tenure avait imposée au trésor canadien, (S. R., B. C., ch. 41, secs. 37 et 87), et cette partie de la Province ayant, par ses membres dans les deux chambres et dans le gouvernement, consenti à accepter l'arrangement, elle ne peut, sous un nouvel ordre de choses, produire d'autres réclamations fondées sur la prétendue inégalité dans la législation d'alors, qui était définitive.

Québec se réserve le droit d'entrer dans un examen spécial des différents items de cette réclamation, si l'on doit remonter à l'origine de la dette, mais il ne peut laisser ce sujet de côté sans observations.

1. Il faut considérer l'énormité d'une prétention qui donnerait au Haut-Canada (ou Ontario) au-delà de \$6,600,000.00 d'indemnité pour une législation qui, d'après l'état des obligations, semble constituer tout réuni ensemble, y compris les indemnités au Haut-Canada et aux townships, une charge d'un peu plus de \$5,000,000 sur le fonds consolidé.

2. Le Haut-Canada a été crédité du montant entier de son indemnité seigneuriale, laquelle, dans les cédules A. et B du factum d'Ontario, n'est pas seulement portée à l'avoir pour réduire sa part des dettes locales, et pourtant, suivant le mode qu'il suggère, sa part dans l'excédant de la dette, mais elle est encore répartie sur le capital et l'intérêt du fonds d'emprunt municipal, contrairement à ce qui a toujours été fait dans les comptes publics; et cela, pour réduire la balance d'une somme de \$264,923.75.

3. Les items 2 et 5—l'intérêt sur le fonds d'emprunt municipal du Bas-Canada, \$782,742.83, et une partie du capital des seigneuries de St. Sulpice, \$196,719.66,—forment partie des articles—fonds d'emprunt municipal et fonds des municipalités de la cédule C, contenant, suivant ce que prétend Ontario, une énumération des dettes locales du Bas-Canada. Après s'en être servi dans la dite cédule C, pour diminuer sa propre part de l'excédant de la dette, Ontario en réclame le plein montant de Québec, comme une dette pour laquelle il n'a reçu aucune compensation. Et comme ces deux montants sont des articles de l'actif énuméré dans la cédule 4, que l'acte statue être la propriété conjointe d'Ontario et de Québec, Ontario en aura encore sa part à ce titre. Ces trois opérations lui seraient certainement profitables et avantageuses.

4. Le capital du Quint n'était pas une dette due au, ni payée par le gouvernement, mais un montant déduit de l'indemnité due aux seigneurs pour l'abolition de leurs droits.

5. Les recettes provenant de la seigneurie de Lauzon et des licences d'auberge et autres licences, ont été, suivant les prescriptions de la loi, capitalisées sur la moyenne de leurs revenus durant les cinq années antérieures. Prétendre que, parce que le montant des recettes a diminué par la suite, une compensation devrait être donnée à Ontario, cela tendrait à affirmer qu'une législation établie sur une base solide devrait, néanmoins, être changée tous les ans, selon que ces sources de revenu diminueraient ou augmenteraient. Ontario imite-il jusqu'à soutenir que, dans ce dernier cas, Québec aurait été en droit de réclamer une indemnité?

Les arbitres n'ayant aucune juridiction à exercer en ce qui regarde *"l'Etat de la dette de la Province du Canada,"* les soussignés pensent qu'il est inutile de faire allusion au tableau préparé par Ontario, et produit avec son factum.

Jusqu'à ce que les Arbitres aient décidé les questions soulevées par Québec, relativement à leur juridiction sur l'actif énuméré dans la cédule 4e de l'Acte, ses avocats s'abstiendront, comme il a déjà été dit dans leur factum, de toutes remarques s'y rattachant, si ce n'est que le mode suggéré par Ontario—de laisser chaque actif dans la Province où il a pris naissance,—serait contraire à l'intention du législateur et à l'esprit de la loi. Si on avait eu en vue d'effectuer le partage de l'actif

sur cette
d'Ontario
dans la s
avait pri

La l
ration d
en répon
cette der
senter, e
cause po
toutes é
d'expose

RÉPON

La l
Québec,
pouvoir
Bas-Can
que ce se
l'Union

La l
tres n'en
possible
qui ont s
devant e
dettes et
chacun
cela puis

La p
ses faces
dans la d

La p
n'a pas a

Ce f
de terres